COMMUNE DE SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026
Convocation du 16 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICES	15
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	14
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	15
NOMBRE DE PROCURATIONS	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Michel VERDIER,
Date de convocation du Conseil : 16 septembre 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

Présents : Michel VERDIER, Valérie PRATIFFI, Sabine CHABAUD, Philippe DOMPTAIL, Martine ANTERIEUX, Olivier CROUZET-VERRIEUX, Laetitia GUICHERD, Thomas DAUPHIN, Sandra GERMANY-SELEUCUS, Thomas LEVY, Elodie MAURIN, Gérard RATIER, Maxime PERROT, Cécile ROUDAUT
Absents :
Procurations : Jean-François CULATTI a donné procuration à Michel VERDIER
Secrétaire de séance : Thomas LEVY
Lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal n'appelle pas d'observations. Approuvé à l'unanimité.

****

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h30, fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Puis M Thomas LEVY est nommé secrétaire de séance », conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE
- Création d'un poste de rédacteur principal 2eme classe
- Modification de la délibération relative au RIFSEEP (régime indemnitaire)
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Modification de la délibération délégant au maire certaines attributions du conseil municipal
- Convention sur la sauvegarde des sépultures avec le Souvenir Français

FINANCES

- Instauration de la Taxe sur la vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Décisions prises dans la cadre de la délégation consentie au maire

- DIA 03024526N007 : Vente VERDIER / NOLL parcelle C404 : renonciation
- DIA du Département n° 26/281 : Vente BERGOGNE / KOLLER parcelle C808 : renonciation

Informations et questions diverses

- Dénomination de la résidence « un toit pour tous »
- Désignation d'un référent patrimoine auprès du PETR
- Point budget
- Point urbanisme et travaux futurs

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur le maire précise que le procès-verbal de la séance précédente sera approuvé lors du prochain conseil municipal, avec le présent.

****

Délibération N° 2026_36 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE et SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération créant un poste de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur territorial à raison de 20heures hebdomadaires avait été adoptée en avril 2026.

Suite au recrutement d'une secrétaire générale de mairie à temps complet au grade de rédacteur principal 2eme classe, il convient de modifier cette délibération et de créer le poste nécessaire.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de créer un poste de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur principal de 2eme classe (B) à temps complet à compter du 1er novembre 2026 et de supprimer le poste de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur (B) à temps non complet.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerai infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE CREER un poste de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur principal de 2eme classe (B) à temps complet à compter du 1er novembre 2026,

- DE SUPPRIMER le poste de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur territorial (B) à temps non complet à compter de cette même date,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 2026_37 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) : ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les délibérations préalablement adoptées concernant le régime indemnitaire des agents dénommé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) :

- Délibération n° 57/2017 du 20/11/2017 mettant en place le RIFSEEP,
- Délibération n° 29/2019 du 17/06/2019 ajoutant le cadre d'emploi des ATSEM
- Délibération n° 55/2019 du 18 novembre 2019 mettant en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Suite au recrutement d'une secrétaire générale de mairie à temps complet au grade de rédacteur principal 2eme classe, il convient de modifier cette délibération et d'ajouter le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Les articles concernés sont modifiés comme suit, les autres dispositions de la délibération n°55/2019 étant inchangées.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS et D'EXPERTISE (IFSE)

Article 2 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : rédacteur territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents spécialisés des écoles maternelles.

Article 4 : Définition des groupes et des critères

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

LIBELLES DES POSTES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE
Groupe 1 : fonctions direction générale	17 480 €
Groupe 2 : fonctions de responsable de service	16 015 €

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 2 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : rédacteur territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

LIBELLES DES POSTES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE
Groupe 1 : fonctions de secrétaire générale de mairie avec encadrement	2 380 €
Groupe 2 : fonctions de responsable de service	2 185 €

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux dans la délibération relative au RIFSEEP,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 2026_38 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que chaque création et suppression de poste permanent (titulaire et contractuel) doit être retranscrite dans un tableau des effectifs.

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	POURVU/VACANT	DELIB.	DURÉE HEBDOMADAIRE
Titulaires					
Secrétaire générale	Rédacteur Rédacteur ppl 2ème classe Rédacteur ppl 1ère classe	B	1 poste supprimé 1 poste POURVU 0	2026-	TC
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint administratif Adjoint admin ppl 2e classe Adjoint admin ppl 1ere classe	C	1 poste POURVU 0 0	2026-33	TNC 30/35e
Contractuels					

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**POURVU/VACANT**	**DELIB.**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
Titulaires					
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1 poste POURVU	2008	TC
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1 poste POURVU	2006	TC
Agent de restauration scolaire	Adjoint technique	C	1 poste POURVU	2021-27	TNC 29/35e
Contractuels					
Agent d'entretien et de restauration scolaire	Adjoint technique	C	1 poste POURVU	2026-35	TNC 25/35e

SERVICE ANIMATION					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**POURVU/VACANT**	**DELIB.**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
Titulaire					
Contractuel					
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1 poste POURVU	2026-35	TNC 25/35e
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1 poste POURVU	2026-35	TNC 12/35e

SERVICE SANITAIRE ET SOCIAL					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**POURVU/VACANT**	**DELIB.**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
Titulaire					
ATSEM	ATSEM ppal 1ere classe	C	1 poste POURVU		TNC 32/35e

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 2026_39 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que certaines attributions du conseil municipal lui ont été déléguées par délibération n° 11-2026 du 21 mars 2026, comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, certains points nécessitent des précisions. Il est donc proposé de délibérer de nouveau en s'appuyant sur la dernière version de l'article L 2122-22 du CGCT.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 11-2016 du 21 mars 2026.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le conseil municipal est libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le conseil municipal fixe la limite à 500 euros par droit unitaire.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal précise cette délégation qui vise à :

- Contracter tout emprunt, notamment à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index, de taux, de profil et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- Procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite du budget « emprunts », à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index ou un TAUX FIXE.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le conseil municipal précise que sera soumis à son avis préalable :
- le non-exercice du droit de préemption urbain pour les biens supérieurs à 400 000€
- l'exercice du droit de préemption urbain sans condition de prix

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le conseil municipal précise que cette délégation permettra au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- l'ensemble des juridictions judiciaires (notamment civiles et pénales), tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action ou d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le conseil municipal fixe la limite à 1 500 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le conseil municipal fixe la limite à 150 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Le conseil municipal précise que sera soumis à son avis préalable :
- le non-exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce pour les biens supérieurs à 200 000€
- l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce sans condition de prix

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Le conseil municipal précise que sera soumis à son avis préalable :
- le non-exercice du droit de priorité pour les biens supérieurs à 200 000€
- l'exercice du droit de priorité sans condition de prix

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal devra être consulté pour toute autorisation visant à créer de la surface de plancher ou de l'emprise au sol ainsi que pour toute démolition ou aménagement de lotissement.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal fixe la limite à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE CONFIER à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les délégations ci-dessus énumérées ;
- DE CHARGER Monsieur le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 2026_40 : AUTORISATION A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION SUR LA SAUVEGARDE DES SEPULTURES

Monsieur le maire rappelle que le comité du Souvenir Français est chargé d'assurer la veille mémorielle des sépultures de combattants Morts pour la France, et de proposer des animations telles que le fleurissement des tombes, l'organisation de cérémonies ou visites scolaires.

Afin de soutenir le Souvenir Français, la commune attribue une participation annuelle de 2.50€ par tombe veillée soit 12.50€ pour l'année 2027 (5 sépultures sont concernées sur la commune).
La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la signature de la convention telle que présentée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 2026_41 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) et qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2027.

Les communes qui avaient antérieurement institué la THLV doivent obligatoirement prendre une délibération pour instaurer la TVLH si elles souhaitent continuer à imposer les logements vacants à compter du 1er janvier 2027.
Le maire rappelle que la commune avait déjà instauré la THLV en 2023.

Il rappelle également que sont assujettis les seuls logements (appartements ou maisons) habitables (équipés des éléments de confort minimum) et non meublés (un logement meublé est assujetti à la taxe d'habitation sur les sur les résidences secondaires).
La vacance est appréciée sur 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le maire précise que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Monsieur le maire, après avoir recueilli les éventuelles questions, demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

****

Décisions prises dans la cadre de la délégation consentie au maire

- DIA 03024526N007 : Vente VERDIER / NOLL parcelle C404 : renonciation
- DIA du Département n° 26/281 : Vente BERGOGNE / KOLLER parcelle C808 : renonciation

Informations et questions diverses

- Dénomination de la résidence « un toit pour tous » : une réflexion est demandée sur ce point. Les propositions seront recueillies lors du prochain conseil municipal.
- Désignation d'un référent patrimoine auprès du PETR : M Thomas LEVY se porte volontaire.
- Point budget : Monsieur le maire informe le conseil qu'un devis a été signé afin d'obtenir un audit financier (prospective) sur le mandat par le cabinet BST.
- Point urbanisme et travaux futurs : une rencontre a eu lieu avec le cabinet ALTEREO pour la future révision générale du PLU.

Également, monsieur le maire évoque le permis de construire portant sur la construction d'un poulailler avec espace de vente et habitation sur Maruejols qui semble faire débats auprès des habitants du hameau. Il évoque la possibilité d'organiser une réunion publique.

- Exonération du loyer du parking communal pour le mois d'octobre : suite à un dysfonctionnement interne relatif à l'encaissement des chèques du loyers pour la location des places de parking communal, Monsieur le maire propose une exonération pour le mois d'octobre et la mise en place d'un nouveau mode de paiement à partir du mois de novembre. Les élus sont favorables.

La séance est levée à 20h00

Fait à St Côme et Maruéjols
Le 21 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Thomas LEVY

Le Maire,
Michel VERDIER